

## **NE\_GERICHTE CCP.2008.129 vom 7. Juli 2010**

NE Tribunal cantonal, 2010-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.2008.129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2008.129)

FR: NE\_GERICHTE CCP.2008.129 du 7 juillet 2010

IT: NE\_GERICHTE CCP.2008.129 del 7 luglio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans les formes et délai légaux, les deux recours sont recevables. Par économie de procédure, il convient de joindre les dossiers, qui concernent principalement le même complexe de faits.

#### **E. 2**

Le Tribunal pénal économique a pris le parti d'examiner l'ensemble des préventions à la lumière du nouveau droit, sauf indication contraire expresse (cf. jugement, consid.6). Les recourants ne discutent pas cette solution (même si Y. invoque l'art.13 aCP, qui correspond toutefois matériellement à l'art. 20 CP ). La Cour de cassation pénale suivra la même voie.

#### **E. 3**

Selon les recourants, le jugement entrepris viole en particulier le principe de la présomption d'innocence, procède d'une appréciation arbitraire des faits et découle d'un abus du pouvoir d'appréciation : ils n'avaient l'intention que de commettre un vol dans le cas U.SA/C.SA. X. ajoute qu'il n'entendait agir que comme complice; Y. conteste avoir agi en bande. a) La présomption d'innocence, garantie par l'article 6 chiffre 2 CEDH et l'article 32 al.1 Const., et le principe in dubio pro reo , qui en est le corollaire, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Dans un premier sens, la maxime in dubio pro reo veut qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à celui-ci de démontrer qu'il n'est pas coupable. La maxime est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 cons.2a; ATF 120 Ia 31 cons.2c). Dans son second sens, la maxime in dubio pro reo signifie que le juge pénal ne doit pas tenir pour établi un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. La maxime est violée lorsque le juge aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité du prévenu. Des doutes abstraits ou théoriques ne suffisent pas, dès lors qu'ils sont toujours possibles et qu'une certitude absolue ne peut être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, à savoir des doutes qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 cons.2a; arrêt du TF du 06.06.2007 [6B\_82/2007] ). b) Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A l'instar du Tribunal fédéral, la Cour de céans ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité de première instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation de faits, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain (ATF 134 I 140 cons.5.4; 129 I 8 cons.2.1). Il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, il faut encore que cette dernière soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit donc pas qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité de première instance apparaisse également concevable ou

préférable (ATF 133 I 149 cons.3.1; 132 I 13 cons.5.1 p.17; 131 I 57 cons.2, p.61; 129 I 8 cons.2.1, p.9). La Cour de cassation sortirait du rôle que le législateur lui a assigné si elle substituait sa propre appréciation des faits à celle des premiers juges, qui apprécient librement les preuves (art. 224 CPP). Elle le pourrait d'autant moins que les déclarations des parties et des témoins aux débats sont une des principales sources d'informations des premiers juges, avec et même avant celles qui ont été relatées au dossier, et qu'elle ne les connaît qu'imparfaitement, soit par ce que le jugement en relate (RJN 5 II 221, 227). En serait-il autrement que le principe de la libre appréciation des preuves par le juge du fond serait violé (ATF 120 Ia 31 cons.2d p.37ss; arrêt du

## **E. 6**

a) Invoquant l'article 13 aCP, qui n'est plus en vigueur, Y. fait valoir que le Tribunal pénal économique aurait dû ordonner son expertise psychiatrique. D'après cette disposition, l'examen de l'inculpé doit être ordonné s'il y a doute quant à sa responsabilité. Si le juge ignore, ne se rend pas compte ou conteste à tort que les conditions de cet article sont réalisées ou si, tout en le reconnaissant, il renonce néanmoins à mettre en œuvre une expertise, il viole le droit fédéral (ATF 6P.53/2007 ). L'article 13 al.1 aCP correspond, sous réserve de quelques modifications de forme, à l'article 20 CP actuel, si bien que la jurisprudence rendue sous l'ancien droit est toujours valable (PC CP I, art.20, no 1, 4). Selon la jurisprudence, le juge doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'il éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'inculpé, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, il aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'inculpé (ATF 199 IV 120 cons.2a; 118 IV 6 ). Entre autres exemples de tels indices, la jurisprudence et la doctrine citent une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, un comportement aberrant, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier, ou encore l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (cf. ATF 116 IV 273 cons.4a et les réf. citées; 102 IV 74 cons.1b; arrêt du TF du 09.12.2003 [6S.257/2003] ). b) En l'espèce, Y. invoque comme indice permettant de fonder le doute quant à sa responsabilité notamment son hospitalisation le 31 janvier 2002 à l'hôpital psychiatrique de Perreux, soit 2 semaines après le cas U.SA/C.SA, pour cause d'aliénation mentale ou alcoolisme. Cette hospitalisation est en effet attestée par le dossier et était connue des premiers juges. Elle l'était toutefois aussi tant du recourant que de son mandataire. Or ceux-ci n'ont, durant toute l'instruction, jamais sollicité une expertise psychiatrique. Le recourant Y. ne prétend pas qu'il ait fait valoir des propositions de preuves complémentaires tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique à réception de l'avis au sens de l'article 133 CPP. Il n'a pas non plus fait usage du délai fixé par le président du Tribunal pénal économique à l'audience préliminaire pour demander une expertise psychiatrique, invitant les parties à présenter d'ici au 15 mai 2008 les moyens de preuve dont elles se proposaient de faire usage au cours des débats. Le 15 mai 2008, Y. a sollicité un report du délai, à l'issue duquel il a annoncé qu'il allait déposer des pièces littérales qui auraient trait en particulier à son état de santé tant physique et psychique à l'époque des faits en 2001 et 2002; le recourant n'a ainsi pas annoncé une requête d'expertise. Le 4 juin 2008, le Tribunal pénal économique a rendu sa décision sur preuves, en admettant le dépôt d'un rapport du Service de probation concernant le recourant, qui a été invité à fournir dans les 10 jours les compléments d'informations et éléments qu'il annonçait. Le 16 juin 2008, le recourant a envoyé un questionnaire à l'attention du Service de probation. Ce dernier a reçu

son rapport le 18 août 2008. Le document a été transmis le même jour au recourant. Il n'en ressort pas d'éléments permettant de douter de la responsabilité ou de la santé mentale du prévenu au moment des faits. En dernière page, on lit toutefois que le recourant a lié la commission des délits au fait qu'il traversait une mauvaise passe dès lors qu'il avait dû faire face à des soucis de santé, des difficultés relationnelles avec son épouse ainsi que des soucis d'ordre professionnel après que son magasin de moto ait fait faillite en France; Y. ne travaillait donc plus, fréquentait "les mauvais lieux" et de fait les mauvaises personnes; il aurait dû faire face à de nombreuses dettes, qui l'auraient amené à commettre les délits qu'on lui reproche; il n'aurait pas agi par appât du gain. Le 28 août 2008, Y. a déposé certains documents bancaires et certificats de travail, suivis, le 29 août 2008, d'un bref rapport du Centre psycho-social. Le Dr II., médecin-chef, indique que le recourant a été vu à quatre reprises par la Dresse JJ. entre le 5 février 2003 et le 2 juin 2003, en raison d'un trouble dépressif sévère à moyen, que à l'époque le patient s'est présenté légèrement ralenti sur le plan psychomoteur avec une thymie et une humeur dépressive, que son discours était alors très factuel, qu'il a évoqué dans les antécédents psychiatriques, des tentatives de suicides et un épisode dont il a très peu de souvenirs en 2002 où il avait tiré avec une arme à feu; il n'est pas fait mention d'un état de stress ou d'anxiété clairement exprimé mais le patient présentait des troubles de mémoire et de sommeil; le diagnostic de troubles dépressifs était clair mais il n'a pas été possible de déterminer clairement la structure de la personnalité. Les audiences devant le Tribunal pénal économique ont débuté le 1er septembre 2008. A l'audience du 9 septembre 2008, Y. a déposé un rapport daté du 29 août 2008 émanant du Dr KK.; ce document certifie effectivement qu'en 2002 le patient a été hospitalisé dans un service de psychiatrie avec menace de tentamen avec arme à feu sur alcoolisation dès 2002. A plusieurs reprises, le Dr KK. a pensé que le patient bénéficierait de l'approche, par un psychiatre, de son anxiété et des troubles dépressifs dont il souffrait; il lui a prescrit seulement occasionnellement du Lexotanil 3 mg à la demande pour des bouffées d'angoisses, en février 2003; le médecin a instauré une incapacité de travail à 100 % en raison des troubles physiques et psychiques dont son patient souffrait; cependant, le Dr KK. n'a pas revu celui-ci depuis le 3 février 2003. Ce n'est que le lendemain 10 septembre 2008 que Y. a requis par son mandataire une expertise psychiatrique qui a été rejetée par le tribunal. Dans son pourvoi, le recourant n'allègue, à juste titre, aucune violation des règles essentielles de la procédure de jugement (art.242 CPP). La requête, tardive, d'expertise pouvait être rejetée en application du principe de la bonne foi, qui doit être observé non seulement par les organes de la justice, mais également par les justiciables dans leurs rapports avec l'autorité ( RJN 1999 p.163 , voir aussi RJN 2001 p.168 voir aussi arrêt du TF du 17.01.2005 [1P.646/2004] cons.2.1). Comme le président du Tribunal pénal économique le fait valoir dans ses observations, on doit au demeurant, sur le fond, observer que les divers éléments qu'invoque le recourant, soit l'alcoolisme, le séjour en hôpital psychiatrique, et les troubles dépressifs, n'étaient pas si aigus ou évidents, puisque le recourant lui-même, régulièrement assisté par un mandataire durant l'instruction, n'a pas fait usage de ses droits pour faire administrer en temps utile de nouvelles preuves durant la procédure. Le moyen doit être rejeté.

## **E. 7**

Le recourant X. invoque la violation du principe de la célérité consacré par les articles 29 alinéa 1 Cst. Féd., 6 § 1 CEDH, 14 § 3 litt.c Pacte ONU II (RS.0103.2). a) Le principe de la célérité impose aux autorités, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désemparer, afin de ne pas maintenir

inutilement l'accusé dans les angoisses qu'elle suscite (ATF 124 I 139). Il s'agit d'une exigence posée à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long [(art.64 avant dernier al. aCP, actuellement 48 litt.e CP, qui reprend la notion de l'ancien droit, de sorte que la jurisprudence reste pertinente (PC CP1, art.48 no 30)], liée à l'approche de la prescription et qui suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle (ATF 130 IV 54 cons.3.3). Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de la célérité des conséquences sur le plan de la sanction. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore à une ordonnance de non-lieu (ATF 114 IV 124 cons.4; 124 I 139 cons.2a). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles demandent généralement une évaluation globale, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de celui des autorités compétentes (ATF 124 I 139 cons.2c p.142 et les réf. citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 124 I 139). Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction, un délai de 4 ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de

#### **E. 10**

ou 11 mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54cons.3.3.3). Le principe de célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (arrêt précité).

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, il résulte des articles 349 aCP et 343 CP qu'elles doivent en principe être jugées simultanément. Cette solution s'explique pour des raisons d'économie de procédure, mais aussi pour permettre une vision d'ensemble, pour éviter que chacun des accusés, en comparaisant seul, ne puisse jeter la responsabilité sur les autres, et pour permettre une égalité de traitement au stade de la fixation de la peine. Ce procédé n'est en soi pas critiquable. La cause formant un tout, on ne saurait dire que le principe de la célérité a été violé parce que certaines opérations effectuées ne concernaient que certains des co-accusés et non pas le recourant lui-même. Il n'est pas question non plus d'apprécier l'activité de l'autorité pénale en ne prenant en considération que les auditions de l'accusé lui-même; les autres actes d'enquête destinés à établir les faits pertinents constituent aussi une activité de l'autorité pénale qui doit ici être prise en compte (ATF124 I 139cons.2a).

b) Dans son recours, X. soutient avoir pâti de la jonction des causes de différents prévenus, invoquant n'être concerné que par les chiffres 14 et 16 de l'ordonnance de renvoi, qui en compte 43. On observe néanmoins qu'il ne fait état d'aucune interruption des actes de procédure à son encontre, atteignant les 13 ou 14 mois d'inactivité décrits par la jurisprudence européenne précitée, durant l'instruction. Il est vrai qu'il a été mis en liberté provisoire le 20 mars 2006 et que les débats n'ont pu avoir lieu que plus de 2 ans plus tard. Les participants au brigandage U.SA/C.SA, à l'exception de DD., étaient tous impliqués

dans un nombre plus ou moins grand d'infractions qui justifiaient que l'instruction se poursuive globalement, ceux-là pouvant prétendre être jugés ensemble, y compris XX. qui était impliqué par l'ordonnance de renvoi dans le brigandage U.SA/C.SA.

8.A titre subsidiaire, le recourant X. invoque la violation de l'article 48 litt.e CP.

Cette disposition indique que si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle, le juge doit atténuer la peine. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison d'un temps relativement long procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. La jurisprudence admet donc qu'il s'est écoulé un temps relativement long lorsque la prescription pénale est prêt d'être acquise, étant précisé que les délais spéciaux, plus courts, ne s'appliquent pas. Dans un arrêt du 19 novembre 2005 (ATF132 IV 1), le Tribunal fédéral a précisé que pour compenser l'allongement du délai de prescription et la suppression des règles sur l'interruption découlant de la révision entrée en force le 1er octobre 2002, il convenait de retenir que la condition du temps relativement long était donnée, notamment lorsque le délai de prescription était de 15 ans, en tous les cas lorsque les deux tiers du délai étaient passés, le délai écoulé pouvant cependant être aussi plus court pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (ATF132 IV 1 cons.6.1.2).

X. n'allègue pas en l'espèce qu'on ait été proche du délai de prescription. Pas plus qu'en ce qui concerne le principe de célérité, il ne démontre en quoi les premiers juges auraient violé les règles jurisprudentielles rappelées ci-dessus. Quant aux critères de fixation de la peine ■ parmi lesquels les premiers juges ont retenu la bonne collaboration du prévenu ■ il n'est pas non plus soutenu qu'ils seraient contraires à la loi et on ne voit pas qu'une peine exagérément sévère ou écrasante aurait été prononcée.

9. Il suit de ce qui précède que le recours de X. doit être rejeté sans qu'il y ait lieu de discuter les conclusions du recourant s'en prenant aux montants alloués à la victime CC., ou aux frais de justice de première instance.

10. Les deux recours doivent être rejetés. Les frais de justice seront mis à la charge des recourants, de même que des indemnités de dépens très réduites, vu la brièveté extrême des observations du plaignant CC..

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Rejette le recours de X. et celui de Y.

2. Met à la charge de chacun des recourants 990 francs de frais, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire, ainsi que pour chacun d'eux une indemnité de dépens de 200 francs en faveur du plaignant CC.

Neuchâtel, le 7 juillet 2010

Doute sur la responsabilité de l'auteur

L'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur.

## 2. Atténuation de la peine.

### Circonstances atténuantes

Le juge atténue la peine:

a.

si l'auteur a agi:

1. en cédant à un mobile honorable;
2. dans une détresse profonde;
3. sous l'effet d'une menace grave;
4. sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait;

b.

si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime;

c.

si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi;

d.

si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui;

e.

si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

Etat le 1er janvier 2010

### Brigandage

1. Celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourra la même peine.

2. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins<sup>1</sup>, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

3. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. La peine sera la peine privative de liberté de cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

1Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 12 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO200634593535;FF19991787).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.